

Eaux usées et ICPE

14 avril 2011

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Champagne-Ardenne

www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Destinations des eaux usées

- **Rejet dans le milieu naturel:**

↳ les valeurs limites de rejet sont compatibles avec les objectifs de la qualité et la vocation piscicoles du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « SDAGE » et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « SAGE ».

- **Raccordement à une station d'épuration collective**

↳ envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Nota: Seuls les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.



Principes généraux 1/2

- ✓ Le rejet direct ou indirect dans les eaux souterraines est interdit.
- ✓ La dilution des effluents est interdite.
- ✓ Les réseaux de collecte des effluents sont conçus pour résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents.
- ✓ Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
- ✓ Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.
- ✓ Mise en place d'un traitement en cas de nécessité pour respecter les valeurs limites de rejet.



Principes généraux 2/2

- ✓ Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
- ✓ La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet .
- ✓ Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
- ✓ Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement.



PRÉFET
DE LA RÉGION
CHAMPAGNE-ARDENNE

Conceptions des installations

✓ Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.



PRÉFET
DE LA RÉGION
CHAMPAGNE-ARDENNE

Conceptions des installations

- ✓ Rejet dans une station d'épuration collective
Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.
Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.



PRÉFET
DE LA RÉGION
CHAMPAGNE-ARDENNE

Aménagement des points de prélèvement

✓ Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section permettant de réaliser des mesures représentatives et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,



PRÉFET
DE LA RÉGION
CHAMPAGNE-ARDENNE

Caractéristiques générales des rejets

✓ Les effluents rejetés doivent être exempts :
de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques générales suivantes :

Température : $<30\text{ }^{\circ}\text{C}$

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.



PRÉFET
DE LA RÉGION
CHAMPAGNE-ARDENNE

Valeurs limites d'émissions

- ✓ Elles sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions générales applicables aux activités pratiquées sur le site.
- ✓ Elles peuvent être en fonction de l'état du milieu récepteur être plus contraignantes que celle définies dans la réglementation.
- ✓ Elles peuvent être moins contraignantes sur certains paramètres en cas de raccordement à une station d'épuration collective (MES; DBO₅; DCO; Azote global, Phosphore total)

L'action RSDE pour les ICPE

Circulaire du 5 janvier 2009 modifié

- ✓ Objectifs : encadrer réglementairement pour tous les sites autorisés les rejets de substances dangereuses dans les eaux industrielles avant leur rejet dans le milieu aquatique. La liste des substances recherchés est liées aux différentes activités exercées par l'établissement.
- ✓ Déroulement :
 - Surveillance initiale : campagne de 6 mesures au pas de temps mensuel portant sur une liste de substances, déterminées en fonction des activités de l'établissement.
 - Surveillance pérenne et plan d'action : critères en cours de modifications par le MEDDTL.



PRÉFET
DE LA RÉGION
CHAMPAGNE-ARDENNE

L'action RSDE pour les ICPE

Circulaire du 5 janvier 2009 modifié

Installations et types de rejets concernés

- ✓ ICPE soumises à autorisation, en activité ou en phase de post-exploitation et disposant toujours d'une autorisation de rejets d'eaux industrielles (centre de stockage de déchets)
- ✓ Eaux issues du procédé industriel et eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle :
 - ↳ *Sont exclues, les eaux pluviales issues des voies de circulation ou recueillies sur les toitures et sur des surfaces non affectées par l'activité industrielle de l'établissement.*
 - ↳ Rejet direct dans le milieu ou via une STEP

Nota; l'exploitant est tenu de transmettre à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances.



Prévention des pollutions accidentelles

- ✓ Vérification des dispositifs de rétentions
- ✓ Contrôle de l'étanchéité des réservoirs
- ✓ Aires de chargement, déchargement étanches
- ✓ Moyens d'intervention conforme à l'étude des dangers
- ✓ Entretien des moyens d'intervention
- ✓ Ressource en eau et mousse
- ✓ Consignes de sécurité et d'intervention
- ✓ Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement, dispositifs d'isolement avec le milieu)



Cas de l'épandage d'effluents industriels

On entend par "épandage" toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

➤ L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

« Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. »



PRÉFET
DE LA RÉGION
CHAMPAGNE-ARDENNE

« EAUX RESIDUAIRES »



Merci pour votre attention



PRÉFET
DE LA RÉGION
CHAMPAGNE-ARDENNE